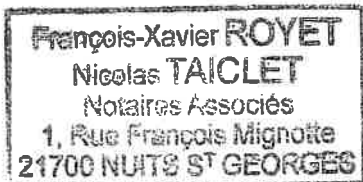


10 JUILLET 2009

**RENONCIATION ANTICIPEE
A L'ACTION EN REDUCTION**

Par Monsieur Mathias PARENT

**Au profit
De Mademoiselle Caroline PARENT
Et Madame Rosalie MORIZOT**



L'AN DEUX MILLE NEUF

Le 11 juillet

Maître François-Xavier ROYET, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUISS-SAINTE-GEORGES (Côte-d'Or), 1 Rue François Mignotte.

Et Maître Claude SEGAUT, notaire associé de la Société Professionnelle "SCP Geneviève ECHINARD- Claude SEGAUT et Anne-Gaël PARRY-AVRIL", titulaire d'un office notarial dont le siège est à BEAUNE (Côte d'Or), 16, Rue de Lorraine, désigné par Monsieur le président de la chambre des notaires de COTE D'OR, aux termes d'une décision en date du 16 juin 2009, dont un exemplaire est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A RECU le présent acte authentique contenant RENONCIATION ANTICIPEE A L'ACTION EN REDUCTION, à la requête de :

RENONCANT

Monsieur Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT, étudiant, demeurant à 21630 POMMARD (Côte-d'Or) Route d'Ivry, célibataire.

Né à 21000 DIJON (Côte-d'Or) le 30 mai 1990.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fils de l'acceptant ci-après nommé.

Ici présent.

Ci-après nommé « LE RENONCANT »

MP

JAPG



U



BENEFICIAIRES DE LA RENONCIATION

1°) Mademoiselle Caroline Daphné PARENT, commerçante, demeurant à 21200 BEAUNE (Côte-d'Or) 14 Rue Pierre Joigneaux, célibataire.
Née à 21000 DIJON (Côte-d'Or) le 19 avril 1977.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2°) Madame Rosalie Anne-Cécile PARENT, esthéticienne, épouse de Monsieur Stéphane Jacques MORIZOT demeurant à 21200 BEAUNE (Côte-d'Or), Rue Devevey.
Née à 21000 DIJON (Côte-d'Or) le 21 juin 1980.
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR notaire à BEAUNE le 3 juillet 2008, préalable à son union célébrée à la Mairie de 21630 POMMARD (Côte-d'Or) le 26 juillet 2008.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées « **LE BENEFICIAIRE** »

EXPOSE

I - Aux termes des dispositions de l'article 929 du Code civil ci-après littéralement rapportées : « *Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter. La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé. L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.* » Cette renonciation ne constitue pas une libéralité, mais elle ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie, par suite :

- les biens objet de la renonciation ne sont pas rapportables à la succession du renonçant,
- la renonciation n'entraîne pas l'exigibilité des droits de mutation à titre gratuit dans la relation renonçant/bénéficiaire,

Ses effets sont de consolider la libéralité dans la mesure où celle-ci porterait atteinte en tout ou partie à la réserve héréditaire telle qu'elle est définie par l'article 913 du Code civil ci-après relaté : « *Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant, le tiers s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissées par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.* »

II- Aux termes d'un acte à recevoir par Maître François-Xavier ROYET, l'un des notaires soussignés, Madame Anne Françoise Monique GROS, viticultrice, épouse de

HP
DTG



U

Monsieur François Marie PARENT demeurant à 21630 POMMARD (Côte-d'Or) Route d'Ivry.

Née à 21000 DIJON (Côte-d'Or) le 30 janvier 1957.

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 25 novembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de 21700 VOSNE-ROMANÉE (Côte-d'Or) le 26 novembre 1976.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée l'ACCEPTANT.

Doit faire donation entre vifs à titre préciputaire et hors part à :

1°) Mademoiselle Caroline Daphné PARENT, commerçante, demeurant à 21200 BEAUNE (Côte-d'Or) 14 Rue Pierre Joigneaux, célibataire.

Née à 21000 DIJON (Côte-d'Or) le 19 avril 1977.

De nationalité française.

2°) Madame Rosalie Anne-Cécile PARENT, esthéticienne, épouse de Monsieur Stéphane Jacques MORIZOT demeurant à 21200 BEAUNE (Côte-d'Or), Rue Devevey.

Née à 21000 DIJON (Côte-d'Or) le 21 juin 1980.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR notaire à BEAUNE le 3 juillet 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de 21630 POMMARD (Côte-d'Or) le 26 juillet 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ci-dessus dénommées le **BENEFICIAIRE**, de la **nue propriété** des droits et biens immobiliers ci-après désignés, lui appartenant en propre.

DESIGNATION

1°) A Mademoiselle Caroline PARENT:

- **La NUE-PROPRIETE** des droits et biens immobiliers ci-après désignés:

Sur la commune de 21220 VOUGEOT (Côte-d'Or) :

Une parcelle en nature de vigne cadastrée section A numéro 523 lieudit « LE CLOS DE VOUGEOT » d'une superficie de vingt six ares quatre vingt dix huit centiares (26a98ca), issue de la division de la parcelle cadastrée section A numéro 439 lieudit LE « CLOS DE VOUGEOT », d'une superficie de 53a96ca.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

MP

ATG



u

2°) A Madame Rosalie MORIZOT:

- La **NUE-PROPRIETE** des droits et biens immobiliers ci-après désignés:

Sur la commune de 21220 VOUGEOT (Côte-d'Or) :

Une parcelle en nature de vigne cadastrée section A numéro 524 lieudit « LE CLOS DE VOUGEOT » d'une superficie de vingt six ares quatre vingt dix huit centiares (26a98ca), issue de la division de la parcelle cadastrée section A numéro 439 lieudit LE « CLOS DE VOUGEOT », d'une superficie de 53a96ca.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

III- Les notaires soussignés précisent au renonçant ce qui suit :

a) Concernant la réserve héréditaire et la quotité disponible

* La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux d'une personne dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers, dits réservataires. La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités, c'est-à-dire par des donations ou des legs.

* Si un défunt laisse un enfant, la réserve héréditaire est de moitié et la quotité disponible également de moitié ; s'il laisse deux enfants, la réserve est de deux tiers et la quotité disponible d'un tiers ; s'il laisse trois enfants ou plus la réserve est de trois quart et la quotité disponible d'un quart. Toutefois, la quotité disponible au profit du conjoint survivant est :

- soit la quotité disponible ordinaire (moitié, un tiers ou un quart selon le nombre d'enfants) ;
- soit de l'usufruit de tous les biens ;
- soit d'un quart en propriété et de trois quarts en usufruit.

* La quotité disponible et la réserve se calculent sur une masse formée de tous les biens existant au décès du donateur ou du testateur, dont on déduit les dettes et à laquelle on réunit la valeur des biens donnés par le défunt ; en règle générale, cette valeur est déterminée d'après l'état du bien donné à l'époque de la donation et sa valeur au jour du décès du donateur.

* La donation faite à une personne qui n'est pas héritière s'impute sur la quotité disponible, de même celle faite à un héritier hors part successorale. Celle faite à un héritier en avancement de part successorale s'impute sur sa part dans la réserve et subsidiairement sur la quotité disponible, sauf convention contraire. Si les libéralités excèdent la quotité disponible, les legs sont réductibles en premier et ensuite, si cela ne suffit pas, les donations, en commençant par la plus récente.

* Après le décès, l'héritier réservataire peut ne pas demander la réduction de la libéralité excédentaire.

b) A propos de la renonciation anticipée à l'action en réduction :

De plus tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte.

MP

DAPG



U

* Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

* Elle peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

La renonciation ne produit aucun effet s'il n'a pas été porté atteinte à la réserve héréditaire du renonçant.

Si l'atteinte à la réserve héréditaire n'est que partielle, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie. Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, l'excédent est sujet à réduction.

* La renonciation relative à la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé est caduque si la libéralité portant atteinte à la réserve ne porte pas sur ce bien. Il en va de même si la libéralité n'a pas été faite au profit de la ou des personnes déterminées dans l'acte de renonciation.

* Dans l'éventualité où Monsieur Mathias PARENT renoncerait à la succession de Madame Anne Françoise PARENT, la présente renonciation continuerait de produire ses effets à l'égard de ses ayants cause, venant à la succession en représentation de leur auteur, conformément aux dispositions de l'article 930-5 du Code civil.

* La renonciation à exercer l'action en réduction engage le renonçant à compter de l'acceptation par celui dont il a vocation à hériter. Après cette acceptation, le renonçant ne pourra donc pas révoquer sa renonciation, sauf toutefois de façon exceptionnelle pour l'une des trois causes expressément prévues par l'article 930-3 du Code civil, savoir :

- si celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui;

- si, au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservés ;

- ou encore si le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne.

La révocation n'a jamais lieu de plein droit.

IV - Par suite, Monsieur Mathias PARENT entend faire porter la renonciation anticipée à l'action en réduction, sur tout ce qui compose la donation par Madame Anne Françoise PARENT au profit de Mademoiselle Caroline PARENT et Madame Rosalie MORIZOT, ses filles, aux termes de l'acte de donation à recevoir par Maître ROYET, l'un des notaires soussignés.

Ceci exposé, il est passé à la renonciation à l'action en réduction en première partie et à l'acceptation par celui dont le renonçant a vocation à hériter en deuxième partie.

PREMIERE - PARTIE - RENONCIATION

Monsieur Mathias PARENT, à l'instant seul devant les deux notaires soussignés, renonce par anticipation à exercer une action en réduction dans la succession non ouverte de Madame Anne Françoise PARENT, sa mère, à raison de la donation sus-relatée à consentir par cette dernière au profit de Mademoiselle Caroline PARENT et Madame Rosalie MORIZOT, ses filles, quelle que soit l'atteinte portée à sa part de réserve héréditaire.

MP

ATP

U

Cette renonciation est faite au profit des bénéficiaires sus-dénommées.

Monsieur Mathias PARENT, reconnaît être parfaitement informé des conséquences juridiques futures.

En effet la renonciation a pour effet de priver le renonçant de tout droit à exercer l'action en réduction sur les biens sis à VOUGEOT (21220), ci-dessus désignés. Le renonçant ne pourra donc réclamer au décès de Madame Anne Françoise PARENT tout ou partie de ces biens, même s'il n'existe dans la succession aucun bien sur lequel il puisse exercer ses droits. Il pourra ainsi éventuellement être privé de tout droit dans la succession de Madame Anne Françoise PARENT en raison de sa renonciation.

La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

L'acte de renonciation ne peut créer d'obligation à la charge de l'acceptant, de plus la renonciation quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité.

MP

DFG



U

**SECONDE PARTIE-ACCEPTATION PAR CELUI DONT LE RENONCANT A
VOCATION A HERITER**

Madame Anne Françoise Monique GROS, viticultrice, épouse de Monsieur François Marie PARENT demeurant à 21630 POMMARD (Côte-d'Or) Route d'Ivry.

Née à 21000 DIJON (Côte-d'Or) le 30 janvier 1957.

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 25 novembre 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de 21700 VOSNE-ROMANÉE (Côte-d'Or) le 26 novembre 1976.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après dénommée « L'ACCEPTANT »

Intervenante à l'instant et connaissance prise de la renonciation qui précède,
Accepte conformément aux dispositions de l'article 929 du Code Civil, sus-relaté, la renonciation à l'action en réduction de la donation sus-relatée effectuée par Monsieur Mathias PARENT, son fils, renonciation effectuée au profit de Mademoiselle Caroline PARENT et de Madame Rosalie MORIZOT ses filles.

Par suite de cette acceptation, le renonçant est engagé par sa renonciation.

INFORMATIONS

La renonciation ne produit effet qu'à hauteur de l'atteinte portée par la libéralité dont s'agit à la réserve héréditaire. S'il n'est pas porté atteinte à la réserve, la renonciation ne produit aucun effet.

OPPOSABILITE DE LA RENONCIATION

La renonciation est opposable aux représentants du renonçant.

ENREGISTREMENT

L'acte est soumis au seul droit fixe de 125 € qui sera perçu lors de la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suite, il est fait élection de domicile en l'office notarial.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

MP

DTPG



U

FRAIS

LE BENEFICIAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : royet.taiclet@notaires.fr.

DONT ACTE sur huit pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, par Maître François-Xavier ROYET, l'un des notaires soussignés, successivement à chacun d'eux, le renonçant puis la personne dont il a vocation à hériter, ont signé séparément, chacun à leur tour en présence des seuls notaires, qui ont ensuite signé.

Seu mot aut.

MP

DTTC

CG 4.

Fant

DTTC

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Droits d'Enregistrement
par acte 175 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 7 pages
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



[Signature]